Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°19-DRCTAJ/1- 409

mettant en demeure la société CUISINE DESIGN INDUSTRIES de respecter les prescriptions applicables aux installations qu'elle exploite à Saint-Philbert-de-Bouaine

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°00-DRCLE/4-93 du 25 février 2000 autorisant au profit de la société SOFISEB INDUSTRIES à exploiter une unité de travail du bois à Saint-Philbert-de-Bouaine ;

VU la prise d'acte administratif du 5 juillet 2013 concernant l'extension des bâtiments sur le site précité exploité dorénavant par la société CUISINE DESIGN INDUSTRIES ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 19 juillet 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 juin 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les effluents industriels (eau de lavage des encolleuses) non connus de l'inspection étaient produits et rejetés par la société CUISINE DESIGN INDUSTRIES dans le réseau d'assainissement communal ;

Considérant que ce rejet n'est pas identifié dans le dossier de demande d'autorisation de février 1999 ;

Considérant que l'article 4.5.3 de l'arrêté d'autorisation du 25 février 2000 indique qu'il n'y a pas de rejet d'effluent industriel ;

Considérant que cet effluent est rejeté dans le réseau d'assainissement communal sans autorisation de raccordement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CUISINE DESIGN INDUSTRIES de respecter les prescriptions dispositions de l'article 4.5.3. de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

29 rue Delille - 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 - Tél : 02 51 36 70 85 - Télécopie : 02 51 05 51 38
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - Site Internet : www.vendee.gouv.fr

Article 1. Objet de la mise en demeure

La société CUISINE DESIGN INDUSTRIES, dont le siège social est situé route de Nantes à Saint-Philbert-de-Bouaine (85660), exploitant une installation de travail du bois à la même adresse, est mise en demeure de respecter l'article 4.5.3 de son arrêté d'autorisation **en arrêtant tout déversement d'effluent industriel dans le réseau communal d'eaux usées**. Ces effluents sont alors traités comme des déchets conformément à la réglementation applicable.

S'il le souhaite, l'exploitant peut faire une demande de rejet en déposant en préfecture un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation (demande écrite avec les éléments relatifs à l'impact du rejet sur l'environnement, nature des produits, autorisation de déversement,...) conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 2. Délai de réalisation

Dans les **48 heures** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant arrête tout rejet d'effluent industriel dans le réseau.

Article 3. Non-respect des délais

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.171-11 du code de l'environnement et R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1). La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : htpps://www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Article 4.4. **<u>Pour application</u>**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le - 1 AOUT 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n°19-DRCTAJ/1- 509 mettant en demeure la société CUISINE DESIGN INDUSTRIES de régulariser le respect l'article 4.5.3 de son arrêté d'autorisation d'exploitation de son usine de fabrication de meubles de cuisine qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint Philbert de Bouaine